

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-015

R-4113-2019

10 février 2020

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Jocelin Dumas

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, l'échéancier de traitement du dossier et la confidentialité

Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable – Phase 2

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^{es} Adina Georgescu et Alexandre MacBeth.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représentée par M^e Marc Bishai;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	5
2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS ET SUJETS D'INTERVENTION	6
3. BUDGETS DE PARTICIPATION	9
4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT	9
5. CONFIDENTIALITÉ	10
DISPOSITIF	11

1. CONTEXTE

[1] Le 4 décembre 2019, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 48, 49, 52, 72 et 112 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*² (le Règlement), une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR), qu'elle amende le 16 décembre 2019 (la Demande)³.

[2] Le 10 décembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-171⁴ dans laquelle est établi le mode procédural qu'elle entend suivre pour le traitement de la phase 1 et fixé l'échéancier pour les demandes d'intervention relatives à la phase 2 du dossier.

[3] Le 16 décembre 2019, la Régie rend sa décision séance tenante sur les demandes prioritaires de la phase 1. Elle publie le 16 janvier 2020 la décision D-2020-005⁵ qui en découle.

[4] Le 8 janvier 2020, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent des demandes d'intervention accompagnées de budgets de participation. L'ACEFO inclut des représentations quant au traitement procédural de la phase 2 en lien avec des questions de nature juridique.

[5] Le 15 janvier 2020, Gazifère dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention, aux budgets de participation et aux questions de nature juridique soulevées par l'ACEFO⁶.

[6] Le 20 janvier 2020, l'ACEFO répond aux commentaires de Gazifère sur sa demande d'intervention⁷.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

³ Pièce [B-0018](#), p. 3 et 4.

⁴ Décision [D-2020-171](#).

⁵ Décision [D-2020-005](#).

⁶ Pièce [B-0023](#), p. 3.

⁷ Pièce [C-ACEFO-0006](#).

[7] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, l'échéancier de traitement de la phase 2 et le traitement confidentiel des informations présentées dans la phase 1 relatives aux démarches de Gazifère pour déterminer sa stratégie d'approvisionnement en GNR pour l'année 2020.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS ET SUJETS D'INTERVENTION

Reconnaissance du statut d'intervenant

[8] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement sur la procédure), son intérêt à participer, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence⁸.

[9] L'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM ont déposé des demandes d'intervention conformément au Règlement. **La Régie est d'avis que l'ACEFO, la FCEI et le GRAME ont démontré un intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant.**

[10] **En ce qui a trait à la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM, la Régie est d'avis que SÉ et l'AQLPA ont démontré un intérêt suffisant à intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant. Elle rejette toutefois la demande d'intervention du GIRAM, pour les motifs qui suivent.**

[11] La Régie considère que le GIRAM n'a pas fait la démonstration d'un intérêt direct et spécifique non plus que la pertinence de son apport à l'étude du présent dossier à titre de co-intervenant avec SÉ-AQLPA. La Régie constate également que le GIRAM n'indique pas comment son expérience et son expertise seraient de nature à lui donner un éclairage

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

valable à l'égard des enjeux soulevés, d'autant plus que le budget présenté ne prévoit aucune participation d'un analyste de l'organisme. Au surplus, elle juge que SÉ-AQLPA et le GRAME seront en mesure de représenter les intérêts soutenus par le GIRAM, un organisme dont la mission est similaire.

Sujets d'intervention

[12] La Régie rappelle que la Demande porte sur l'ensemble des sujets suivants⁹ :

- a) les caractéristiques contractuelles relatives à l'entente que Gazifère entend conclure avec EBI Énergie Inc. (EBI) aux fins de son approvisionnement en GNR pour une durée d'un an;
- b) rendre effectives les caractéristiques contractuelles pour le 1^{er} janvier 2020;
- c) l'approche retenue pour la vente du GNR ainsi que la stratégie tarifaire proposée pour l'année 2020;
- d) la création de huit cavaliers tarifaires aux fins du calcul du coût lié à la consommation du GNR;
- e) les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* reliées à l'offre de GNR;
- f) la création d'un compte d'écarts, effectif au 1^{er} janvier 2020, maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme, permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle de Gazifère;
- g) le mode de disposition du compte d'écarts;
- h) l'interdiction, jusqu'au 31 mars 2020, de divulguer, de publier et de diffuser les informations relatives au prix d'achat du GNR contenues à la pièce B-0006 (sous pli confidentiel) et à la proposition d'EBI contenues à la pièce B-0007 (sous pli confidentiel) et, jusqu'au 31 décembre 2020, de divulguer, de publier et de diffuser les informations relatives aux démarches effectuées par Gazifère pour

⁹ Pièce [B-0018](#), p. 3 et 4.

déterminer la stratégie d'approvisionnement en GNR la plus adéquate pour l'année 2020, contenues aux réponses à la première demande de renseignements de la Régie à la pièce B-0014 (sous pli confidentiel).

[13] Lors de l'audience du 16 décembre 2019, la Régie a rendu, séance tenante, une décision relative aux approvisionnements de GNR pour l'année 2020 (sujets a et b), la création d'un compte d'écart (sujet f) et la confidentialité d'informations relatives au prix d'achat du GNR et à la proposition d'achat d'EBI jusqu'au 31 mars 2020 (sujet h). En conséquence, certains sujets soulevés par quelques intervenants, notamment de nature juridique, relatifs aux approvisionnements en GNR ne sont pas pertinents aux fins de la phase 2 du présent dossier.

[14] Il en est de même pour la question de savoir si, selon le Règlement, le GNR doit être livré en franchise, comme entend la traiter l'ACEFO. En effet, comme l'indique Gazifère, *« cette question est théorique et ne devrait pas faire l'objet d'un débat dans le cadre de la phase 2 du dossier, puisque, pour l'année 2020 à tout le moins, le GNR est livré uniquement à l'intérieur de sa franchise, située sur le territoire du Québec »*¹⁰.

[15] La Régie tient à rappeler que Gazifère lui demande d'*« approuver l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020 »*¹¹. En conséquence, elle présentera nécessairement une nouvelle demande dans le cadre de son prochain dossier tarifaire portant sur l'approvisionnement en GNR ainsi qu'une stratégie tarifaire et de vente du GNR qui pourraient être à plus long terme.

[16] Par ailleurs, la Régie note que certaines questions de nature juridique soulevées par l'ACEFO et SÉ-AQLPA feront l'objet d'une décision dans le cadre de l'étape B du dossier R-4008-2017 impliquant Énergir s.e.c. Gazifère indique que *« [p]rocéder à l'examen de questions similaires, dans le cadre de dossiers entièrement distincts et parallèles, soulève un risque de décisions contradictoires »*¹².

[17] Les intervenants pourront donc, le cas échéant, soulever les enjeux de nature juridique jugés pertinents ainsi que les répercussions de ces derniers sur la stratégie d'approvisionnement et la stratégie tarifaire de Gazifère pour les années 2021 et suivantes, lors de prochains dossiers tarifaires.

¹⁰ Pièce [B-0023](#), p. 3.

¹¹ Pièce [B-0018](#), p. 4.

¹² Pièce [B-0023](#), p. 3 et 4.

[18] **Ainsi, la Régie permet aux intervenants de traiter spécifiquement des sujets suivants, pour l'année 2020 : l'approche pour la vente du GNR et la stratégie tarifaire (sujet c), la création de huit cavaliers tarifaires (sujet d), les modifications aux *Conditions de service et Tarifs* (sujet e) ainsi que les modalités de disposition du compte d'écart (sujet g).**

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[19] Les budgets de participation déposés par les intervenants totalisent 98 036,19 \$, soit 13 728,30 \$ pour l'ACEFO, 28 695,80 \$ pour la FCEI, 26 908,99 \$ pour le GRAME et 28 703,10 \$ pour SÉ-AQLPA¹³.

[20] La Régie demande aux intervenants de revoir leur budget de participation pour tenir compte de la présente décision. En ce qui a trait au budget déposé par l'ACEFO, la Régie note, à l'instar de Gazifère, qu'il est incomplet puisqu'aucun honoraire n'est associé au travail annoncé par son avocat. Elle lui demande donc de procéder aux corrections requises.

[21] Enfin, la Régie rappelle que le montant des frais qui seront octroyés aux intervenants sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)¹⁴ et selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de l'intervention et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[22] En réponse à la demande d'intervention de l'ACEFO, Gazifère indique qu'il « *importe également de mentionner que tout délai additionnel dans le traitement de la phase 2 du présent dossier pour permettre le traitement préalable des questions de nature juridique soulevées par l'ACEFO, aura directement pour incidence de ralentir la capacité*

¹³ Pièces [C-ACEFO-0002](#), [C-FCEI-0003](#), [C-GRAME-0002](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0003](#).

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2012](#).

de Gazifère à mettre en marché le GNR. Gazifère considère qu'il est donc essentiel d'éviter que soit ralenti le traitement de la phase 2 »¹⁵. [nous soulignons]

[23] La Régie est également d'avis qu'il est important de procéder dans les meilleurs délais dans le cadre de la phase 2, afin de permettre à Gazifère de mettre en œuvre le plus tôt possible l'approche qui sera retenue par la Régie pour la vente du GNR dont l'achat a été autorisé dans le cadre de la phase 1. Elle fixe donc l'échéancier suivant :

Le 25 février 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gazifère
Le 4 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
Le 16 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 20 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
Le 27 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Les 6 et 7 avril 2020	Audience

5. CONFIDENTIALITÉ

[24] Dans sa décision D-2020-005, la Régie indique que la question de la confidentialité des notes sténographiques de l'audience du 16 décembre 2019 ainsi que la demande de Gazifère à la Régie d'interdire, jusqu'au 31 décembre 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives à ses démarches pour déterminer la stratégie d'approvisionnement en GNR la plus adéquate pour l'année 2020, contenues aux réponses à la première demande de renseignements de la Régie à la pièce B-0014 (sous pli confidentiel)¹⁶ seront traitées ultérieurement.

¹⁵ Pièce [B-0023](#), p. 4.

¹⁶ [Décision D-2020-005](#).

[25] Pour les motifs invoqués par Gazifère dans sa déclaration sous serment produite comme pièce B-0015, **la Régie interdit, jusqu'au 31 décembre 2020 la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce B-0014, déposée sous pli confidentiel, relatives aux démarches qu'elle a effectuées pour déterminer la stratégie d'approvisionnement en GNR pour l'année 2020¹⁷.**

[26] En ce qui a trait à la question de la confidentialité des notes sténographiques de l'audience du 16 décembre 2019, **la Régie demande à Gazifère de procéder à leur examen aux fins de caviarder les seuls renseignements de nature confidentielle au sens de l'article 30 de la Loi et d'en déposer la version caviardée dans les 30 jours de la présente décision.**

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA;

REJETTE la demande d'intervention du GIRAM;

FIXE le calendrier de traitement prévu à la section 3 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel de Gazifère concernant les informations relatives aux démarches effectuées pour déterminer la stratégie d'approvisionnement en GNR la plus adéquate pour l'année 2020, contenues aux réponses à la première demande de renseignements de la Régie à la pièce B-0014, déposée sous pli confidentiel et en **INTERDIT**, jusqu'au 31 décembre 2020, leur divulgation, leur publication et leur diffusion.

¹⁷ Pièce [B-0015](#).

ORDONNE à Gazifère de déposer une proposition de caviardage des notes sténographiques du 16 décembre 2019 afin de rendre publics les passages non confidentiels, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur